

REGLEMENT INTERIEUR

BIBLIOTHEQUE INTERCOMMUNALE de GENÇAY / SAINT MAURICE LA CLOUERE

I. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : La bibliothèque intercommunale de Gençay / Saint Maurice la Clouère est un service public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 : l'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Le personnel de la bibliothèque—salariée et bénévoles- est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Article 3 : Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le SIVM Gençay/Saint Maurice. Cette cotisation familiale est perçue au début de l'année civile.

II. INSCRIPTIONS :

Article 4 : Suite au paiement de la cotisation, une carte de lecteur sera délivrée. L'utilisateur qui prend l'inscription doit justifier de son domicile ainsi que de son identité et de celle des autres membres lecteurs de sa famille s'il y a lieu.

Tout changement de domicile doit être signalé.

Tout renseignement concernant l'utilisateur et sa famille reste confidentiel.

Article 5 : Les enfants de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale écrite (formulaire fourni par la bibliothèque).

III. PRET :

Article 6 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti pour chaque membre de la famille sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 7 : L'utilisateur peut emprunter pour lui et pour chaque membre de sa famille 4 livres, 4 périodiques et 4 cd pour une durée de 4 semaines. Il est possible de prolonger le prêt une seule fois d'un document avec l'accord des bibliothécaires et de se faire réserver un document déjà emprunté.

IV. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS :

Article 9 : Chaque usager est responsable des documents qu'il emprunte et de l'usage qu'il en fait pour lui-même et éventuellement pour les enfants dont il a la charge.

Article 10 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, un rappel est fait par courrier au bout de 1 mois suivant la date de retour prévue.

Si ce premier rappel n'est pas honoré, un 2^{ème} rappel est envoyé 15 jours plus tard par la mairie. Si les documents ne peuvent être rendus, un montant forfaitaire de 20 euros par livre perdu sera réclamé au lecteur

Article 11 : En cas de détérioration grave d'un document, l'emprunteur devra la aussi régler la somme forfaitaire de 20 euros par ouvrage. En cas de détériorations répétées, l'usager perd son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 12 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf lors d'animations expressément organisées par la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans les locaux.

V. APPLICATION DU REGLEMENT :

Article 13 : Tout usager de la bibliothèque, par le biais de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 14 : Le personnel de la bibliothèque –bénévoles et salariée- est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Gençay, le
Le président du SIVM Gençay / Saint-Maurice,